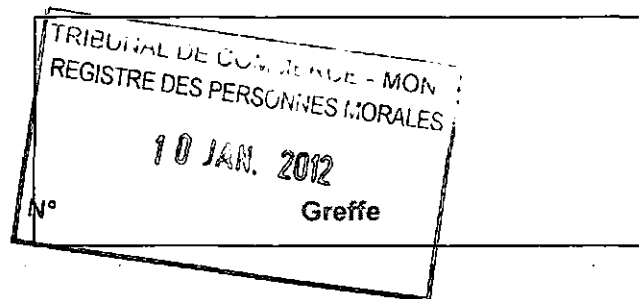


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



12020110



N° d'entreprise : 0469.392.205

Dénomination

(en entier) : **THE BROTHERS' PETROLEUM**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : 7850 Enghien, Chaussée d'Asse, 19

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : transformation d'une SA en SPRL-Réduction du Capital-Remboursement aux associés

D'un acte reçu par le notaire Laurent Devreux, à Lessines, le vingt-deux décembre deux mil onze, enregistré six rôles, un renvoi, à Lessines, le vingt-trois décembre deux mil onze, volume 655, folio 15, case 3, reçu vingt-cinq euros (25,00 €), signé Le Receveur TONNEAU F., il est extrait littéralement ce qui suit:

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "THE BROTHERS' PETROLEUM", ayant son siège à 7850 Enghien, Chaussée d'Asse, 19, ayant été inscrite au registre du commerce de Mons sous le numéro 103.039.

Inscrite à la banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 0469.392.205.

Assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE469.392.205.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Michel Cayphas, notaire à Lessines, le vingt-et-un décembre mil neuf cent nonante-neuf, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge du dix-neuf janvier suivant, sous le numéro 20000119-339.

Dont les statuts ont été modifiés à aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Michel Cayphas, à Lessines, les sept et vingt-cinq juin deux mille un, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge du sept juillet suivant sous le numéro 20010707-847.

BUREAU.

La séance est ouverte à dix heures quarante-cinq minutes, sous la présidence de Monsieur DECROIX Olivier, administrateur-délégué, ci-après plus amplement qualifié.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Sont présents ou représentés, les actionnaires, ci-après, lesquels déclarent être propriétaires du nombre d'actions suivant :

1) La société privée à responsabilité limitée « NABUCHODONOSOR », ayant son siège social à 7850 Enghien, Chaussée d'Asse, 19.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Michel Cayphas, de résidence à Lessines, le douze octobre deux mil un, publié aux annexes du moniteur belge du trente et un octobre deux mil un, sous le numéro 20011031-439.

Dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Laurent Devreux, de résidence à Lessines, en date du vingt-huit décembre deux mil sept, publié aux annexes du moniteur belge du vingt-deux janvier deux mil huit, sous le numéro 08012585.

Le siège social a été transféré suivant décision prise par l'assemblée générale du quinze octobre deux mil dix, publiée aux annexes du moniteur belge du vingt-six novembre suivant, sous le numéro 10172313.

Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0475.900.509, et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 475.900.509.

Ici représentée, en vertu de l'article onze des statuts, par ses deux gérants, savoir:

- Monsieur DECROIX Olivier, ci-après plus amplement nommé;

- Madame BENETTON Nelly, ci-après plus amplement nommée.

Nommés en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale, en date du douze octobre deux mil un, publié aux annexes du Moniteur belge du trente et un octobre deux mil un, sous le numéro 20011031-439.

Laquelle, au vu des actions déposées, déclare être propriétaire de cent nonante-huit (198) actions.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 20/01/2012 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

2) Monsieur DECROIX Olivier Rodolphe Alain Ghislain, administrateur de société, né à Tournai, le vingt-huit janvier mil neuf cent cinquante-neuf, inscrit au registre national sous le numéro 590128-247-62, domicilié à 7850 Enghien (Petit-Enghien), Avenue Jules Carlier, 9.

Qui déclare être marié avec Madame BENETTON Nelly, à Montebelluna (Italie), le treize septembre mil neuf cent quatre vingt six, sans contrat de mariage, sous le régime légal italien de la séparation de biens, régime non modifié à ce jour.

Lequel, au vu des actions déposées, déclare être propriétaire d'une (1) action.

3) Madame BENETTON Nelly, née à Halle, le vingt-deux juin mil neuf cent cinquante-huit, inscrite au registre national sous le numéro 580622 224-85, domiciliée à 7850 Enghien, Avenue Jules Carlier, 9.

Qui déclare être mariée avec Monsieur DECROIX Olivier, comme dit ci-avant.

Laquelle au vu des actions déposées déclare être propriétaire d'une (1) action.

Ensemble: deux cents (200) actions représentant l'intégralité du capital social.

EXPOSE DU PRESIDENT.

Monsieur le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que:

A/ La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° transformation en société privée à responsabilité limitée.

a) Rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au trente septembre deux mil onze.

b) Rapport de la SCPRL Christian Neveux & Associés, représentée par Monsieur Christian Neveux, Réviseur d'Entreprises, à 7970 Beloeil, Première rue Basse, 52, désigné par le conseil d'administration, sur l'état résumant la situation active et passive de la société joint au rapport du conseil d'administration.

2° Proposition de transformation de la société en une société privée à responsabilité limitée.

3° Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée.

4° Démission des administrateurs de l'ancienne société anonyme et décharge.

5° Nomination d'un (de) gérant(s) non statutaire(s) et d'un commissaire éventuel.

6° Réduction du capital à concurrence de quarante-quatre mille euros (44.000,00 €) par voie de remboursement à chacune des deux cents (200) parts sociales d'une somme de deux cent vingt euros (220,00 €).

Le remboursement décidé par l'assemblée ne sera effectué qu'en respectant les conditions prévues par les articles 317 du Code des Sociétés.

7° Modification en conséquence de l'article cinq des nouveaux statuts de la société privée à responsabilité limitée.

8° Pouvoirs d'exécutions, notamment en vue de prendre les mesures nécessaires au remboursement qui sera décidé par l'assemblée et à la coordination des statuts.

B/ Il existe actuellement deux cents (200) actions sans désignation de valeur nominale.

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les actions sont représentées.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C/ ADMINISTRATEURS PRESENTS OU REPRESENTES

Sont présents ou représentés les administrateurs suivants nommés aux termes de l'assemblée générale ordinaire tenue le dix-huit janvier deux mil six, publiée à l'annexe du Moniteur belge le vingt-trois février deux mil six, sous le numéro 06039393:

-Monsieur DECROIX Olivier, ci-avant plus amplement qualifié.

-Monsieur LACROIX Philippe, né à Bruxelles le trente novembre mil neuf cent cinquante-sept, inscrit au registre national sous le numéro 571130-215-62, domicilié à 7181 Arquennes, Hameau les Bois, numéro 1, ici représenté par Monsieur Olivier Decroix, qui se porte-fort et promet ratification au besoin.

- Madame BENETTON Nelly, ci-avant plus amplement qualifiée.

Il en résulte que l'ensemble des administrateurs composant le conseil d'administration sont présents ou représentés.

D/ Pour être admises, les propositions sub 2° et 3° à l'ordre du jour doivent réunir les quatre/cinquièmes des voix pour lesquelles il est pris part au vote; les autres propositions doivent réunir la majorité simple des voix.

E/ Chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé de Monsieur le président, après vérification, est reconnu exact par l'assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS.

L'assemblée générale aborde l'ordre du jour, et après en avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – RAPPORTS

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société, de l'état y annexé, ainsi que du rapport de la SCPRL Christian Neveux et Associés, dont le siège est sis à 7970 Beloeil, Première rue Basse, 52, représentée par Monsieur Christian Neveux, Réviseur d'Entreprises précité, sur l'état joint au rapport du conseil d'administration.

Chaque actionnaire reconnaît en outre avoir reçu une copie de ces documents et en avoir pris connaissance.

Le rapport de Monsieur Christian Neveux, réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants :

«IX. CONCLUSIONS

La soussignée, SCPRL Christian NEVEUX & Associés immatriculée à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le numéro B 0499 et représentée par Monsieur Christian NEVEUX, Réviseur d'Entreprises à 7970 BELOEIL, Première rue Basse, 52, certifie, sur base de son examen, que:

Les contrôles exécutés en vue de la transformation de la SA «THE BROTHERS'PETROLEUM» en Société Privée à Responsabilité Limitée ont porté sur la situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2011 telle que précisée dans l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire entérinant les présentes dispositions. L'actif net présenté s'élève à 63.327,45 €.

Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 septembre 2011 dressée par le Conseil d'Administration de la société.

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation du l'actif net.

Compte tenu de ce qui précède, l'actif net n'est pas inférieur au capital social minimum prescrit par le Code des Sociétés pour une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Fait à Beloeil, le 21 décembre 2011».

Un exemplaire de ces rapports et état sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Mons en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

L'assemblée générale approuve ces rapports et état à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société privée à responsabilité limitée; l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro du registre des personnes morales 0469.392.205.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au trente septembre deux mil onze, dont un exemplaire est inclus dans le rapport du réviseur d'entreprises.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Les deux cents (200) actions représentant le capital de la société anonyme seront réparties entre les associés de la société privée à responsabilité limitée, proportionnellement à leur participation dans le capital.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION- ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE.

L'assemblée générale arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée:

ARTICLE 1. FORME - DENOMINATION SOCIALE.

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée ; elle est dénommée "THE BROTHERS'PETROLEUM".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL ».

ARTICLE 2.SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 7850 Enghien, Chaussée D'Asse, 19.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3.OBJET SOCIAL.

La société a pour objet le commerce en gros et de détail de produits pétroliers, lubrifiants, huiles et graisses industrielles et de tous produits, alimentaires ou non, qui se distribuent usuellement dans les stations services ou les commerces de gros et de détail, le commerce en gros et en détail des cuves à mazout (en vertu de l'article six de l'arrêté royal du trente et un août mil neuf cent soixante-quatre), l'entreprise de transport routier de marchandises ainsi que le commerce en gros et en détail de gaz industriels (en vertu de l'article six de l'arrêté royal du trente et un août mil neuf cent soixante-quatre), l'achat, la location ou l'entretien de tous types de véhicules et enfin, la vente et l'exploitation d'installations dénommées "Car-wash".

La société peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet social.

Elle peut se porter caution au profit de ses propres administrateurs et actionnaires et également au profit de tiers.

L'objet peut être modifié par décision de l'assemblée générale tenue devant Notaire conformément au prescrit de l'article 285 du Code des sociétés.

La société est liée par les actes posés par ses organes représentatifs même lorsqu'ils sortent de son objet social, sauf si elle peut prouver que le tiers avait connaissance de cet état ou que vu les circonstances il ne pouvait les ignorer, sans que la publication des présents statuts ne puisse suffire comme preuve.

ARTICLE 4.DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 5. CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS (75.000,00 €).

Il est divisé en deux cents (200) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux centième de l'avoir social, entièrement souscrites en espèces et intégralement libérées.

ARTICLE 6. INDIVISIBILITE DES PARTS.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nu(s)-propriétaire(s) et un usufruitier, l'usufruitier exerce les droits sociaux afférents à cette part.

ARTICLE 7. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS.

a) Cession libre.

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

b) Cession soumise à agrément.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elle lui soit rachetée à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé.

Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

ARTICLE 8. REGISTRE DES PARTS.

Les parts sont nominatives ; elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Les transferts ou transmissions de parts seront inscrites dans ce registre conformément à la loi.

ARTICLE 9. GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Sont désignés en qualité de gérants statutaires, Monsieur Olivier Decroix et Madame Nelly Benetton, avec pouvoir d'agir chacun séparément.

ARTICLE 10. POUVOIRS DU GERANT.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE 11. REMUNERATION.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

ARTICLE 12. CONTROLE.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dès lors, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE 13. ASSEMBLEES GENERALES.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier mercredi du mois de février, à dix-neuf heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 14. REPRESENTATION.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

ARTICLE 15. PROROGATION.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 16. PRESIDENCE – DELIBERATIONS – PROCES-VERBAUX.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante.

ARTICLE 18. AFFECTATION DU BENEFICE.

Sur le bénéfice net tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 19. DISSOLUTION-LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Le(s) liquidateur(s) n'entrera/entreront en fonction qu'après que sa/leur nomination ait été confirmée ou homologuée par le tribunal de commerce compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ARTICLE 20. ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

ARTICLE 21. DROIT COMMUN.

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, il est référé à la loi.

ARTICLE 22. RAPPEL DE PRESCRIPTIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES.

a) Le notaire a attiré l'attention des comparants sur les dispositions légales relatives à l'exercice par les étrangers non ressortissants de la communauté européenne d'activités professionnelles indépendantes et sur les dispositions légales relatives à l'accès à la profession.

b) Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir se procurer les autorisations et licences préalables requises par les règles administratives en vigueur.

Vote : Les statuts qui précèdent sont adoptés à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – DEMISSION DES ADMINISTRATEURS DE L'ANCIENNE SOCIETE ANONYME-DECHARGE.

Les trois administrateurs de la société, savoir:

- Monsieur Olivier Decroix,
- Madame BENETTON Nelly,
- Monsieur LACROIX Philippe, représenté comme il est dit,

présentent à l'assemblée leur démission de leurs fonctions d'administrateurs, à compter de ce jour.

L'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice en cours vaudra décharge aux trois administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice social commencé le premier octobre deux mil dix jusqu'à ce jour.

CINQUIEME RESOLUTION – NOMINATION DE GERANTS STATUTAIRES.

L'assemblée générale appelle aux fonctions de gérants statutaires, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée:



Volet B - Suite

- Monsieur DECROIX Olivier, prénommé,
- Madame BENETTON Nelly, prénommée,
ici présents et qui acceptent.
Ils peuvent agir chacun séparément.
Leur mandat est gratuit.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.
L'article neuf (9) ci-avant a été adapté en conséquence.

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

SIXIEME RESOLUTION - REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée décide de réduire le capital social souscrit à concurrence de quarante-quatre mille euros (44.000,00 €) pour le ramener de septante-cinq mille euros (75.000,00 €) à trente-et-un mille euros (31.000,00 €), par voie de remboursement à chacune des deux cents (200) parts sociales d'une somme de deux cent vingt euros (220,00 €).

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par l'article 317 du Code des Sociétés.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION- MODIFICATION DE L'ARTICLE CINQ DES NOUVEAUX STATUTS EN CONSEQUENCES

En conséquence de la résolution actée ci-avant, l'assemblée décide de modifier l'article cinq des statuts, comme suit:

"ARTICLE 5.CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE ET UN MILLE EUROS (31.000,00 €).

Il est divisé en deux cents (200) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux centième de l'avoir social, entièrement souscrites en espèces et intégralement libérées."

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION- POUVOIRS

L'assemblée confère aux gérants, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant, et en particulier les pouvoirs nécessaires aux fins d'opérer le remboursement décidé par l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et après l'expiration du délai prévu par celle-ci et procéder à la coordination des statuts.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

Déposé en même temps : expédition, extrait, chèque bancaire, statuts coordonnés.

Notaire Laurent DEVREUX

Rue César Despretz, 26
7860 LESSINES

☎ 068.33.24.00-068.33.24.01

Fax 068.33.73.28